Matériel

Le « 1 isoloir pour 300 électeurs » est-il un nombre minimum ou une valeur absolue ?

Art 62 : « Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. »

Peut-on mettre le panneau d'affichage le vendredi soir car les agents ne travaillent pas le week-end ? ou bien peut-il être mis seulement le lundi matin 28 mars ?

Il doit être à la disposition des candidats à minuit, dans la nuit de dimanche à lundi. Si les panneaux sont installés avant, la mairie à la responsabilité de vérifier que personne n'affiche avant le jour prévu. Dans la pratique, il est fréquent que les panneaux soient installés en amont.

Doit-on mettre toutes les enveloppes sur la table de décharge ?

Non, mais l'électeur doit pouvoir choisir entre quelques enveloppes. Le nombre d'enveloppes dans le bureau de vote doit correspondre au nombre d'inscrits du bureau.

Quelle est la réglementation pour les poubelles dans les isoloirs ?

Il n'y a pas de réglementation. Il est judicieux d'enlever régulièrement les bulletins de vote qui sont laissés dans les isoloirs, dans le but de ne pas influencer les électeurs.

Peut-on laisser les panneaux entre les deux scrutins ?
Oui, entre le 1er tour et l'ouverture de la campagne officielle du second tour, les candidats peuvent utiliser les panneaux pour remercier les électeurs de leur vote. Ensuite on ne doit laisser que les panneaux nécessaires pour le second tour.

Est-ce que c'est légal de mettre le code électoral seulement dématérialisé dans les bureaux de vote ?
Oui le code numérique est autorisé. Un code électoral « basique » (sans les commentaires et la jurisprudence) est également autorisé.

Listes électorales

Si un inscrit meurt la veille des élections, doit-on le radier ?

Même le jour J, un électeur peut être radié. Si nous avons la preuve administrative de son décès., on procède manuellement à sa radiation et on modifie le nombre d'inscrits.

Concrètement, en cas de radiation d'un électeur qui se présenterait le jour j et qui découvre sa radiation, comment cela se traduit ? Que doit-on faire ?

Les radiations sont effectuées par le maire en fonction des procédures établies par la réglementation. Les retours des cartes d'électeurs et des propagandes sont des indices permettant la radiation. En cas d'erreur, l'électeur peut se présenter même le jour J au tribunal (une permanence y est obligatoirement organisée) et obtenir une décision de réinscription immédiate. L'électeur pourra voter ; il est rajouté manuellement en fin de liste électorale et on modifie le nombre d'inscrits.

Procurations

Les procurations sont acceptées jusqu'à quel moment ?
D'après la circulaire du 31 décembre 2021 relatives aux procurations : en cas de demande tardive, le mandant doit être informé que, compte tenu des délais d'acheminement, d'instruction et de prise en compte par la mairie de la procuration, il est possible que son mandataire ne puisse pas voter à sa place, en lui précisant

qu'une procuration reçue trop tardivement pour un premier tour pourra néanmoins, en fonction de la date de validité qu'il a choisie, être utilisée pour l'éventuel second tour. Cette information vaut également pour les procurations dématérialisées puisque la procuration doit être prise en compte par la mairie et reportée sur la liste d'émargement.

Comment indique-t-on les procurations sur la liste d'émargement ?
Les procurations sont inscrites en rouge sur les cahiers d'émargement (mais le mandataire ne signe pas en rouge).

Vérification des procurations : (circulaire de décembre 2021)

En l'absence de saisie des données et informations relatives à une procuration dans le REU, celle-ci n'est pas valable dans la mesure où le contrôle de l'inscription sur les listes électorales et celui du plafond des procurations n'ont pas été réalisés. Ainsi, en cas de réception tardive d'un formulaire de procuration, le mandataire ne pourra pas voter à la place du mandant si les données et informations relatives à cette procuration n'ont pas été saisies par le maire puis contrôlées via le REU.

Défaut de réception d'une procuration
Si la procuration n'a pas été reçue par le maire, le mandataire n'est pas admis à voter (art. R. 76-1)1.

Toutefois, en cas de contentieux électoral, des procurations régulièrement établies mais non reçues par le maire peuvent être ajoutées par le juge aux suffrages exprimés en faveur des candidats dans la situation la plus défavorable, et conduire à annuler l'élection.

Dans les communes de moins de 1000 électeurs comment on fait pour vérifier l'identité du mandataire s'il n'est pas inscrit sur la commune ?

Avec une pièce d'identité.

Personnel

Quelle qualité doit avoir la personne qui contrôle à l'entrée du bureau de vote ? Assesseur ?

Oui il est plus judicieux que la personne qui est au contrôle soit un assesseur. Le secrétaire peut aussi jouer ce rôle.

Qui se charge de trouver les assesseurs ? Élus ? Agents de la commune chargé des élections ?

Les assesseurs sont désignés par les candidats parmi les électeurs du département et par le Maire, celui-ci les désigne parmi les élus dans l'ordre du tableau et/ou parmi les électeurs de la commune. Les services peuvent l'assister dans cette tâche.

Combien de personnes au minimum faut-il pour tenir un bureau de vote ?

Un président et deux assesseurs, où leurs suppléants, sont les personnes qui doivent obligatoirement être présentes simultanément et à tout moment pour que le bureau de vote puisse être tenu.

Les assesseurs titulaires sont-ils obligés d'être présents à l'ouverture et à la fermeture ?

Oui, ils sont membre du bureau et doivent signer le PV.

Face au manque d'assesseurs politiques ou bénévoles, de nombreuses communes ont recours à des agents de la ville rémunérés. Est-ce légal ? Quels sont les risques ?

Les assesseurs désignés par le Maire doivent être des électeurs de la commune. Le code électoral rappelle que cette mission ne peut être rémunérée. Cependant de nombreuses communes demandent à des agents électeurs de la commune d'être présent et les rémunères.

La liste des assesseurs désignés par le maire est établie comment ? Par arrêté ?

Un document suffit, il doit être signé par une personne ayant la délégation pour pouvoir le faire.

Est-ce qu'un assesseur peut être en même temps secrétaire du bureau ?

Non, les missions sont différentes. Mais un assesseur, électeur de la commune, peut devenir secrétaire, mais il perd alors ses prérogatives d'assesseur.

Les assesseurs titulaires peuvent-il dépouiller dans le cas où les scrutateurs sont en nombre insuffisant ?

Oui, il faut un résultat à la clôture du scrutin. Il est quand même souhaitable de rechercher toute la journée des scrutateurs.

Tous les assesseurs doivent-ils être présents à la clôture du bureau de vote ?

Les assesseurs titulaires oui.

Un agent municipal peut-il exercer la fonction de secrétaire ?

Oui, à partir du moment où il est électeur de la commune.

Est-ce que le président et les assesseurs peuvent avoir plusieurs suppléants ?

Non, chacun peut avoir uniquement un suppléant.

Est-ce que le secrétaire du bureau de vote peut être le maire ?

Sur le principe oui, mais logiquement les élus doivent présider les bureaux de vote dans l'ordre du tableau.

Sous quelle forme le Maire demande-t-il aux élus d'être assesseurs ? notamment pour l'opposition ?

Par courrier.

Est qu'un élu peut être le ou la secrétaire du bureau ?

Oui, toute personne inscrite sur les listes électorales de la commune peut être secrétaire.

Concernant le bureau centralisateur, le Président peut-il être le Président d'un des bureaux de vote ?

Oui, les membres du bureau de vote, du bureau où se fait la centralisation, sont d'offices les membres du bureau de vote centralisateur.

Un ressortissant européen peut-il être scrutateur, même s'il est inscrit sur la liste complémentaire de la commune ?
Art L 65 : « Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. » il en résulte qu'il est logique que ça soit des électeurs de l'élection.

Le Maire peut-il désigner combien d'assesseurs ?

Le Maire peut désigner des assesseurs parmi les élus et les électeurs de la commune. Il n'y a pas de limite sur le nombre.

Si un délégué nommé sur plusieurs bureaux met des annotations sur un PV, doit-il signer le PV tout de suite ou le signer à la clôture ?
N'importe quel inscrit peut faire une annotation sur le PV, et il ne le signe pas à la fin. Parfois certains signent à côté des remarques qu'ils font. La logique veut que l'on signe les PV à la fin de sa rédaction. Parfois, si les délégués sont sur plusieurs bureaux dans la même ville, ils les signent au bureau centralisateur où l'ensemble des PV sont présents.

Un fonctionnaire non électeur sur la commune, a-t-il le droit de travailler le jour des élections et quel rôle peut-il tenir ?
Rien n'empêche un fonctionnaire non-électeur de travailler le jour des élections, par exemple au sein du service des élections. Il ne pourra pas être affecté à un bureau de vote. En effet les personnes nommées par le maire (président ou assesseur) doivent être électeurs de la commune, idem pour le secrétaire.

Dépouillement :

Quand on ferme le bureau de vote qui peut rester dans la salle ? S'il reste des personnes dans le bureau à l'heure de la fermeture doit on les garder ou pas ?

Le dépouillement est public. La salle doit rester ouverte et permettre à tous d'assister à la procédure de dépouillement.

Pour les bulletins blancs ou nuls, ce sont les membres du bureau ou les scrutateurs qui signent la petite enveloppe ?

Les enveloppes sont signées par les membres du bureau.

Quand une enveloppe contient deux bulletins identiques, doit-on le valider ?
Oui, on détruit un des deux bulletins et on considère l'autre comme bon. Ceci ne s'inscrit pas sur le PV.

Vote :

Un électeur peut-il voter juste avec sa pièce d'identité ?

Oui, dans les communes de plus de 1000 habitants une pièce d'identité est obligatoire. L'arrêté du 16 novembre 2018 en donne la liste.

Les CNI périmées sont-elles valables pour voter ?

Une tolérance est faite pour les moins de 5 ans.

Pourquoi deux listes d'émargement dans le schéma de l'étape 4 dans le document du webinaire ?

Il n'y a pas deux listes d'émargement, on édite une seule liste pour les deux tours de scrutins (sauf autorisation expresse de l'État). On peut, en cas d'un nombre important d'inscrits, diviser la liste d'émargement en deux cahiers.

Les électeurs qui auront 18 ans entre les 2 tours ne seront donc pas inscrits ?

S'ils ont fait le recensement dans la ville, oui.

Inscriptions sur les listes :

Un jeune qui aura 18 ans entre les 2 tours pourra t-il voter au second tour ?
Oui, s'il a fait le recensement dans votre commune.
Les jeunes et l'inscription (rappel jusqu'à 26 ans ils peuvent être inscrits au domicile des parents) :

- *Ils ne sont pas inscrits d'office sur la liste électorale à 18 ans s'ils n'ont pas fait le recensement citoyen, ou s'ils l'ont fait tardivement. Pour pouvoir voter, ils doivent demander leur inscription à la mairie. Cette demande peut se faire tout au long de l'année. Mais s'ils veulent voter dans la commune lors de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, ils doivent faire cette demande avant 4 mars.*

Plusieurs situations se présentent :

- *Votre 18e anniversaire est au plus tard le 4 mars 2022. Vous avez jusqu'au 4 mars 2022 pour demander à la mairie de vous inscrire. Vous pourrez alors voter lors des 2 tours de l'élection.*
- *Votre 18e anniversaire est du 5 mars au 9 avril 2022. Vous avez jusqu'au 31 mars 2022 pour demander à la mairie de vous inscrire. Vous pourrez alors voter lors des 2 tours de l'élection.*
- *Votre 18e anniversaire est du 10 au 23 avril 2022. Vous avez jusqu'au 31 mars 2022 pour demander à la mairie de vous inscrire. Vous pourrez uniquement voter lors du 2d tour de l'élection.*
- *Votre 18e anniversaire est après le 23 avril 2022. Vous ne pouvez pas voter pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022.*
- *Si vous voulez voter dans une autre commune. À 18 ans, vous êtes inscrit automatiquement sur la liste électorale de la commune que vous avez indiquée lors de votre recensement citoyen. Si vous avez déménagé depuis votre recensement et que vous voulez voter dans votre nouvelle commune, vous devez vous inscrire auprès de votre nouvelle mairie. Vous pouvez faire cette demande tout au long de l'année.*

Cartes électorales

Définition de la refonte électorale :

Il s'agit d'une opération matérielle qui consiste à remettre en forme les listes électorales en supprimant toute référence aux électeurs radiés et en reclassant les électeurs par ordre alphabétique avec attribution d'un nouveau numéro suivant cet ordre. La refonte intègre par ailleurs les changements de périmètre des bureaux de vote depuis la refonte précédente, ainsi que les changements d'emplacement des bureaux de vote. Une nouvelle carte électorale est adressée à l'ensemble des électeurs, qu'ils soient anciennement ou nouvellement inscrits sur ladite liste électorale.

A quoi sert le QR Code désormais apposé sur les cartes électorales ?

En scannant ce QR code, vous accédez directement à l'ensemble des démarches utiles sur le site dédié aux élections du ministère de l'Intérieur. Vous pouvez également consulter des informations générales sur les élections : rôle, finalité du vote et mode de scrutin.

Est-il obligatoire de tamponner les cartes d'électeurs ?

Non, la carte d'électeur n'étant pas obligatoire pour voter, il n'est pas obligatoire de la tamponner.

Lors de la refonte faudra-t-il ressortir les cartes d'électeurs des européens ?

Oui, nous devons tout refaire.

La signature de Monsieur le Maire est-elle obligatoire sur les cartes électorales ?

Sur le principe oui, elle peut être scannée et imprimée.

Doit-on attendre que la commission de contrôle soit passée pour rééditer toutes les cartes électorales ?

Oui et les cartes doivent être distribuées au moins 3 jours avant le 1er tour de scrutin.

Faut-il mettre sur place les anciennes cartes électorales non retirées des élections précédentes ?

Seule la dernière, est à disposition des électeurs dans chaque bureau. A la fin du scrutin (deuxième tour) elles sont mises dans une enveloppe cachetée et signée par les membres du bureau et remise au Maire. Les enveloppes ne sont ouvertes qu'au scrutin suivant. Elles sont des éléments permettant la radiation d'un électeur.

Les cartes électorales retournées par la poste ne peuvent donc pas être délivrées à l'électeur en mairie, en dehors des scrutins ?
Non, les cartes électorales non remises par la poste sont à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Le registre des retours cartes est une annexe du procès-verbal. A la fin du scrutin, les cartes non remises sont mises dans une enveloppée fermée et signées par les membres du bureau de vote. Celle-ci ne sera rouverte qu'avant le scrutin suivant. Il est rappelé que les cartes retournées, comme la propagande, sont des indices permettant de lancer une procédure de radiation d'un électeur.

La commission de contrôle :

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vus transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune. En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle ont été renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux intervenu en mai et juin 2020.

– elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;

– elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux.

Dans les autres cas (communes de moins de 1 000 habitants, communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, impossibilité de constituer une commission à 5 membres), la commission de contrôle est composée de 3 membres :

– un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;

– un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;

– un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.